

GE_GERICHTE ACJC/359/2017 vom 3. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_359_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/359/2017 du 3 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/359/2017 del 3 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 6/11 -

C/16558/2016

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., compte tenu notamment de la contribution d'entretien sollicitée par l'épouse et capitalisée selon l'art. 92 CPC. Il est donc recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause, dans la mesure de sa recevabilité, avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 3

La contribution d'entretien due à l'épouse étant seule litigieuse, les maximes de disposition et inquisitoire (art. 272 CPC) sont applicables (art. 58 al. 1 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.3), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, l'allégation de l'appelant formulée en seconde instance, selon laquelle son épouse aurait volontairement diminué ses revenus en démissionnant de son activité exercée à 80% est irrecevable, car il aurait pu la formuler en première instance. Il n'a pas contredit son épouse lorsqu'elle a déclaré au Tribunal avoir quitté son emploi pour une raison indépendante de sa volonté. La recevabilité des pièces nos 20 à 24, produites par l'intimée pour contrer l'affirmation inattendue de l'appelant, peut, dès lors, rester indécise. La pièce n° 25, relative à un échange non daté de SMS entre les parties, est irrecevable. Les pièces nos 26 à 30 sont recevables, car elles sont postérieures à la date du jugement entrepris.

- 7/11 -

C/16558/2016

E. 5

Selon l'appelant, le salaire mensuel net de son épouse est de 3'440 fr. et son loyer, charges comprises, totalise 1'716 fr. par mois. Le Tribunal aurait dû imputer à celle-ci un revenu hypothétique d'au moins 4'500 fr. par mois, depuis la séparation, puisqu'elle s'était abstenue d'effectuer des recherches sérieuses d'emploi pour travailler à 80%. Elle pourrait travailler à plein temps, comme lui, compte tenu de la garde partagée sur leur fille. Il critique le délai de six mois accordé par le premier juge, puisqu'elle avait déjà disposé de temps depuis la séparation pour retrouver du travail. Enfin, son épouse pouvait poursuivre son activité d'organisatrice de fêtes d'anniversaire. Les allocations familiales étant versées à une assurance-vie et sur le compte d'épargne de leur fille, selon la convention des parties prises depuis la naissance de l'enfant, l'appelant conteste devoir les verser à son épouse, avec effet rétroactif depuis la séparation.

L'intimée soutient que les charges mensuelles de la famille ont augmenté à la suite de la séparation et qu'elle a besoin de la moitié des allocations familiales pour assumer sa part des charges mensuelles de C_____.

E. 5.1

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 p. 338; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 1 CC). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies durant la vie commune ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid.

4.2.1).

- 8/11 -

C/16558/2016 Le minimum vital du débirentier au sens de l'art. 93 LP doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Les contributions d'entretien se déterminent en fonction du revenu net du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2). Un conjoint peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1). Cependant, on ne peut en principe imposer au parent gardien la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1). Les allocations familiales ne doivent pas être ajoutées au revenu du parent qui les reçoit, mais doivent être déduites, préalablement, lors du calcul des besoins de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2 et la référence citée). Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable par analogie; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant perçoit un revenu mensuel net de 5'565 fr. et assume des charges mensuelles de 4'278 fr., qui correspondent à celles retenues par le premier juge, sous réserve de la base mensuelle d'entretien (portée à 1'350 fr.), du loyer (arrêté à 2'179 fr., compte tenu de la déduction du box qui fait l'objet d'un bail séparé et dont il n'a pas rendu vraisemblable la nécessité en sus de la place de parc dont il dispose), et des impôts (279 fr.). Son disponible mensuel est de 1'287 fr. L'intimée perçoit un revenu mensuel net de 3'444 fr. pour une activité exercée à 60%. Compte tenu de la garde partagée que l'intimée exerce sur sa fille, âgée de 9 ans, du fait qu'elle exerce déjà une activité professionnelle à un taux d'activité supérieur à 50%, qu'elle a pris l'engagement d'augmenter ce taux à 80% et qu'elle a accepté le revenu hypothétique que lui a imputé le Tribunal à partir du 1er juillet

- 9/11 -

C/16558/2016 2017, elle participe dans la mesure qui peut être attendue d'elle aux charges de la famille et dans la même proportion que celle que les parties avaient décidée au temps de leur vie commune. Il ne se justifie ni de lui imposer de travailler à plein temps ni d'augmenter le montant de son revenu hypothétique. En revanche, l'intimée devra effectuer des recherches d'emploi sérieuses afin d'être engagée à 80% dès le 1er juillet 2017, ce qu'elle n'a pas remis en cause. Enfin, l'appelant n'ayant pas rendu vraisemblable que l'intimée percevait des revenus de son activité accessoire d'organisatrice d'anniversaires, il ne peut être reproché à celle-ci d'y avoir mis fin. Les charges mensuelles de l'épouse totalisent 3'855 fr., comprenant sa base mensuelle d'entretien (portée à 1'350 fr.), le loyer (arrêté à 1'716 fr.), la prime d'assurance-maladie (actualisée à 431 fr.), les frais de transports (70 fr.) et les impôts (288 fr.). Son budget accuse ainsi un déficit mensuel de 411 fr. Les

charges mensuelles de l'enfant se montent à 896 fr. (charges mensuelles admises par les parties en première instance : 496 fr. et base mensuelle d'entretien : 400 fr.), étant rappelé que chacune des parties a accepté d'assumer la part de loyer de l'enfant. Au moyen de son disponible mensuel de 1'287 fr., l'appelant assumera pour sa fille les charges mensuelles suivantes : la moitié de sa base d'entretien (200 fr.), la moitié de ses dépenses admises en première instance (248 fr., [496 fr. ÷ 2]), ainsi que la contribution d'entretien de 350 fr. admise par les parties, soit une charge de 798 fr., correspondant à 648 fr. après déduction de la moitié des allocations familiales. Il disposera ainsi, après s'être acquitté de ses obligations alimentaires envers sa fille, d'un montant de 639 fr. par mois (1'287 fr. - 648 fr.) qui lui permettra de couvrir le déficit mensuel de l'intimée (411 fr.). Un partage de son disponible mensuel de 228 fr. (639 fr. - 411 fr.) à parts égales avec son épouse, soit 114 fr. chacun, conduit à retenir une contribution mensuelle à l'entretien de l'épouse de 525 fr. (411 fr. + 114 fr.). En fixant celle-ci à 533 fr. 50, le Tribunal a correctement usé de son pouvoir d'appréciation, de sorte que ce dernier montant sera confirmé.

E. 5.3

Le Tribunal a fixé le point de départ de la contribution mensuelle d'entretien de l'intimée au 16 novembre 2015, lendemain de la séparation des parties. L'intimée exerce une activité professionnelle à 60% depuis le 1er octobre 2015 et sa situation financière modeste justifie que le point de départ de sa contribution d'entretien soit fixé au 16 novembre 2015.

E. 5.4

Les parties disposent d'un solde mensuel de 114 fr. chacune, après couverture de toutes les charges mensuelles de la famille et l'affectation des allocations familiales aux besoins de l'enfant. Leur situation financière modeste ne leur

- 10/11 -

C/16558/2016 permet plus d'économiser ces allocations familiales, qu'elles doivent affecter à l'entretien de leur fille. Lorsque la situation financière de l'intimée se sera améliorée, l'appelant pourra, avec l'accord de l'intimée, affecter à nouveau les allocations au compte d'épargne et d'assurance-vie de leur fille. L'effet rétroactif au 16 novembre 2015 est justifié, puisque l'intimée avait besoin dès cette date de percevoir la moitié des allocations familiales pour assumer sa part aux charges mensuelles de sa fille. Le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris sera, dès lors, confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune.

L'intimée sera condamnée à payer 400 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires. *

Vu la nature du litige, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

* La part de l'intimée, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC).

Rectification d'erreur matérielle le 3.5.2017 (art. 334 CPC)

- 11/11 -

C/16558/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 décembre 2016 par A_____ contre les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/15377/2016 rendu le 15 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16558/2016-20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 400 fr. à A_____ au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que la part des frais judiciaires d'appel à charge de B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Invite par conséquent les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 400 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Rectification d'erreur matérielle le 3.5.2017 (art. 334 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.